



Direction Régionale de L'Industrie,  
de la Recherche et de l'Environnement



Limoges, le 05 novembre 2007

**Conseil Départemental de l'Environnement et des  
Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de  
la Creuse**

**Séance du 27 novembre 2007**

**Société DILISCO  
Lieu-dit La Brande  
23220 BONNAT**

**Demande d'autorisation en vue d'exploiter un  
entrepôt couvert sur la commune de Bonnat**

**Rapport de l'Inspection des installations classées à  
Monsieur le Préfet de la Creuse**

Par transmission du 26 avril 2007, M. le Préfet de la Creuse nous a adressé le dossier présenté par la société DILISCO en vue d'être autorisée à étendre et exploiter l'entrepôt couvert qu'elle exploite sur la commune de Bonnat.

Cette demande concerne un bâtiment nouveau et n'est donc pas déposée au titre de la régularisation administrative. A son appui, un dossier a été réalisé pour le compte du pétitionnaire par le cabinet d'étude APAVE SUD-OUEST.

Les installations d'ores et déjà exploitées ont fait l'objet de la délivrance d'un récépissé de déclaration le 8 août 2006, pour un volume de 36.750 m<sup>3</sup>, sur une surface de 3.000 m<sup>2</sup>. Le projet final (y compris l'extension) aura un volume de 61.950 m<sup>3</sup>, sur une surface de 5.900 m<sup>2</sup>.

En conséquence, le seuil d'autorisation étant fixé à 50.000 m<sup>3</sup>, une demande d'autorisation avec enquête publique est nécessaire.

**1. IDENTIFICATION DE L'EXPLOITANT ET DE L'ETABLISSEMENT**

Raison sociale de l'exploitant : **DILISCO**  
Siège social : **Route du Limousin – 23220 CHENIERS**  
Activité principale : **Entreposage**



Ministère de l'Ecologie  
du Développement  
et de l'Aménagement  
Durables

Adresse de l'installation	:	<i>« La Brande » - Route de Bussière-Dunoise - 23220 BONNAT</i>
N° SIRET	:	<i>34524116000018</i>
Classement	:	<i>Autorisation</i>
Code GIDIC	:	<i>60.3210</i>
Rubriques de classement (A)	:	<i>1510-1 (entrepôt)</i>

## **2. SITUATION ADMINISTRATIVE ET CONTEXTE**

La société DILISCO exploite depuis 1983, un entrepôt couvert sur la commune de Chéniers dont la vocation est de distribuer sur la France les ouvrages édités par les éditions Magnard. Cet entrepôt est soumis au régime de l'autorisation préfectorale et à fait l'objet d'un arrêté le 22 juin 2001.

En parallèle, la société DILISCO a construit un second entrepôt en 2006 sur la commune de Bonnat destiné à la logistique des livres en rapport avec l'éducation, l'ésotérisme et la pensée humaine. C'est cette installation, qui du fait de son extension, fait l'objet du présent rapport de synthèse sur la procédure d'instruction de la demande d'autorisation précitée.

## **3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS**

### **3.1 DESCRIPTION DES INSTALLATIONS**

L'installation exploitée par la société DILISCO est implantée sur une zone à vocation artisanale située au sud ouest de la commune de Bonnat. Le bâti couvert aura une surface au sol de 6.129 m<sup>2</sup> (dont 5.900 m<sup>2</sup> de stockage) et sera implanté sur un terrain de 47.000 m<sup>2</sup> (parcelle n° 153 pp section BH). L'accès au site se fera par la route départementale n° 56 et se fera par l'intermédiaire d'un giratoire à l'est de la parcelle.

#### **Activité exercée :**

Les activités principales sont la préparation et l'expédition d'ouvrages littéraires et de produits connexes (bois, cartons et plastiques).

#### **Produits stockés :**

Les produits stockés seront des livres et des produits connexes. Le volume d'activité en terme de débit massique d'expédition sera de 4000 tonnes par année.

#### **Organisation des installations :**

L'entrepôt sera divisé en trois grandes zones :

- une zone de 5 quais extérieurs de chargement et de déchargement dite « zone d'expédition et de réception » ;
- une zone couverte de préparation des commandes à expédier qui sera parallèle aux quais de chargement sur une longueur de 20 à 30 mètres en fonction du niveau d'activité ;
- une zone de stockage de type palettières ou sur racks constituée d'une cellule unique de 5.900 m<sup>2</sup>. Les rayonnages seront perpendiculaires à la zone de préparation des commandes

### **3.2 CLASSEMENT DES ACTIVITES EXERCEES**

Le classement des activités repris par le dossier de demande d'autorisation s'établit comme suit :

Rubrique	Alinéa	A ou D <sup>(1)</sup>	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume autorisé <sup>(2)</sup>
1510	1	A	<b>Entrepôts couverts</b> (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.	Le volume des entrepôts (>50.000 m <sup>3</sup> )	<b>Volume = 61.950 m<sup>3</sup></b> <b>(extension = 25.200 m<sup>3</sup>)</b>

Les autres activités exercées sur le site et susceptibles d'être classées sont :

- la charge d'accumulateurs destinés aux chariots élévateurs ;
- l'exploitation d'une installation de combustion (1 groupe motopompe pour le sprinklage et 20 radiants gaz de 30 kW) ;

Le volume exercé ou les capacités maximales restent en deçà des seuils de classement.

#### **4. PRINCIPAUX IMPACTS ET DANGERS RECENCES DE L'INSTALLATION**

##### **4.1 IMPACT SUR L'EAU**

L'exploitation d'un entrepôt couvert ne génère que de très faibles impacts sur l'environnement puisque que cette activité ne nécessite pas d'utilisation d'eau et de génère pas directement d'émissions atmosphériques. Les principaux inconvénients sont liés à l'activité de « routage » et donc à la circulation des véhicules lourds et légers au niveau de la zone d'expédition.

Le risque majeur et principal généré par ce type d'installation est l'incendie susceptible de produire des effets toxiques (fumées issues de la combustion des produits stockés) et thermiques (rayonnement fonction du pouvoir calorifique des produits stockés et de la configuration de l'entrepôt).

##### **Les eaux superficielles :**

Les eaux superficielles sont susceptibles de ruisseler sur les aires de circulations du site et par conséquent de se charger en polluants (notamment hydrocarbures et matières en suspension). Pour limiter l'impact sur ces eaux, le pétitionnaire les dirigera après passage dans un séparateur d'hydrocarbures vers la bache incendie puis par l'intermédiaire d'un trop plein dans le fossé communal. Il pourra être noté que la bache incendie d'un volume de 240 m<sup>3</sup> sera principalement alimentée par les eaux de toiture.

##### **Les eaux de process**

Les activités exercées ne nécessiteront pas d'eau de process.

##### **Les eaux usées**

Les eaux usées proviendront pour l'essentiel des sanitaires situés dans les locaux du personnel. L'eau d'alimentation vient du réseau d'adduction d'eau publique et peut présenter, après utilisation, un risque de pollution sanitaire si aucun traitement n'est mis en place.

Les eaux usées sanitaires seront traitées par une fosse sceptique et seront rejetées, pour partie, dans le réseau communal.

### **Les eaux d'extinction**

Afin d'éviter une pollution du sol par les eaux d'extinction déversées pendant la durée d'un incendie et potentiellement chargées en produits polluants, il est indispensable de les recueillir sur le site.

Le confinement des eaux peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux locaux :

- bassin déporté
- rétention formée par le sol et une partie du mur de chaque cellule
- système automatique de mise en rétention
- utilisation de la rétention des quais de chargement

Dans le cas d'un confinement externe, les eaux doivent être collectées et converger vers une capacité spécifique extérieure au bâtiment. Elle doit être munie d'un dispositif automatique d'obturation des orifices d'écoulement.

La nécessité d'une retenue pour l'eau d'extinction, ainsi que son volume et sa forme dépendent du potentiel de mise en danger de l'environnement

- nature des produits stockés,
- durée potentielle de l'incendie,
- moyens d'intervention,
- vulnérabilité du terrain et des cibles potentielles.

Enfin, afin de contenir toute pollution accidentelle sur le site, les réseaux d'eaux pluviales de l'établissement sont isolés à l'aide d'obturateurs. Ces dispositifs doivent être maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande.

La société DILISCO a décidé de réaliser un bassin de rétention déporté pour les eaux d'extinction incendie. Son volume a été déterminé par l'étude des dangers et s'élève à 1.200 m<sup>3</sup>. Pour ce qui est de l'ensemble des préconisations réglementaires et d'usage précité, elles seront reprises par le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.

## **4.2 IMPACT SUR L'AIR**

Les seules sources d'émissions atmosphériques seront liées à la circulation des véhicules lourds et légers ainsi qu'au fonctionnement, en situation accidentelle, du groupe motopompe de protection incendie (GMPI).

Concernant les véhicules, les émissions seront liées à leurs moteurs thermiques et à la mise en suspension de poussières des sols. Afin de prévenir ces nuisances, les véhicules feront l'objet d'un plan de circulation qui impliquera une limitation de vitesse, une obligation de coupure des moteurs au niveau des quais de chargement ainsi qu'une imperméabilisation des lieux de circulation.

Pour ce qui est du GMPI, celui-ci étant amené à ne fonctionner que très ponctuellement (en phase de d'essai ou en situation accidentelle), ses émissions seront très réduites.

## **4.3 GESTION DES DECHETS**

Les activités de conditionnement de produits à expédier impliqueront obligatoirement la génération

de déchets dont une majeure partie sera valorisable. Ainsi, les déchets devront être valorisés ou éliminés dans les conditions réglementaires applicables à chacune des catégories de déchets et notamment en ce qui concerne les emballages.

#### **4.4 RISQUE INCENDIE**

Une des règles fondamentales de la sécurité incendie consiste à préserver la vie humaine en favorisant l'évacuation des personnes et l'intervention des services de secours. Pour ce faire, des dispositions constructives doivent être adoptées afin de limiter le développement et la propagation d'un incendie affectant un bâtiment ou un ouvrage de génie civil et notamment dans les entrepôts couverts.

En France, le comportement au feu des constructions est régi par des textes réglementaires émanant de divers ministères. Ces textes précisent notamment les éléments suivants :

- d'une part, les exigences auxquelles doivent satisfaire les matériaux et les éléments de construction afin de limiter le risque lié à l'incendie à un niveau acceptable ;
- d'autre part, les méthodes permettant de justifier que ces matériaux et ces éléments de construction présentent effectivement le niveau de performance requis.

Dans le cas de la société DILISCO, c'est l'arrêté ministériel du 05 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts qui définit les dispositions constructives à respecter dans le cadre de création d'entrepôts.

Pour ce qui est des mesures de protection, les moyens seront exclusivement privés. Les moyens suivants ont été déterminés par l'étude des dangers annexée au dossier déposé par la société DILISCO et ont été validés par le SDIS de la Creuse dans sa note du 17 octobre 2007 :

- une réserve d'eau d'un volume utile de 240 m<sup>3</sup> d'eau minimum (plus 10 % dans le cas ou aucun système de détection de niveau ne serait mis en place) avec un sur presseur alimentant une canalisation sur laquelle 2 poteaux incendie seront installés (débit unitaire de 60 m<sup>3</sup>/h)
- une réserve d'eau d'un volume utile de 360 m<sup>3</sup> d'eau minimum (plus 10 % dans le cas ou aucun système de détection de niveau ne serait mis en place) comprenant 3 aménagements fixes d'aspiration, une plate-forme d'aspiration et une voie d'accès

Ces moyens de protections, viennent en sus des moyens d'extinction automatiques (sprinklage) qui seront mis en place sur la totalité de la cellule de stockage.

#### **5. CONSULTATIONS ADMINISTRATIVES**

En application des articles R. 512-20 et R. 512-21 du Code de l'Environnement, les conseils municipaux concernés ainsi que les services administratifs ont fait l'objet d'une consultation.

Ainsi, ont été consultés :

- la Mairie de Bonnat,
- le Service Interministériel Départemental de Défense et de Protection Civile,
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- la Direction Départementale de l'Équipement,
- la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- La Direction Régionale de l'Environnement.

Les avis suivants ont été émis

*Le Conseil Municipal de Bonnat* n'émet pas d'avis

*Le Service Interministériel Départemental de Défense et de Protection Civile* signal que le site n'est concerné par aucun risque majeur (DDRM)

*La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales* émet un avis favorable à la demande au vu notamment de l'évaluation des risques sanitaires de l'étude d'impact.

*Le Service Départemental d'Incendie et de Secours* signale que ce dossier n'appelle aucune observation particulière sous réserve de la réalisation des aménagements et des équipements relatifs à la sécurité incendie.

*La Direction Départementale de l'Équipement* émet un avis favorable

*La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt* formule les observations suivantes :

- le gestionnaire du réseau d'eau doit être interrogé pour vérifier si le débit et la pression disponibles sont suffisants pour assurer la protection incendie
- le lieu de rejet et la qualification du filtre à sable ne sont pas détaillés
- le séparateur d'hydrocarbures devra faire l'objet d'un entretien régulier

*La Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle* émet un avis favorable tout en rappelant les obligations relatives à la rédaction d'un plan de prévention

*La Direction Régionale de l'Environnement* émet un avis favorable sous réserve qu'il soit tenu compte de ses observations :

- l'insertion paysagère devra être soignée
- compte tenu des récents aléas climatiques, il aurait été opportun de prendre en compte un événement pluvieux de retour 30 ans pour la justification des dispositions envisagées pour la récupération des eaux pluviales au lieu de 10 ans
- il aurait été souhaitable de connaître les modalités de gestion des déchets
- la zone Z2 sort légèrement de l'emprise foncière

## **6. ENQUÊTES PUBLIQUES**

L'enquête publique a été prescrite par l'arrêté préfectoral n° 2007-0933 du 14 août 2007 et s'est déroulée du 17 septembre 2007 au 17 octobre 2007 inclus.

### **6.1 – AVIS EXPRIMÉS**

Aucun commentaire écrit n'a été porté sur le registre d'enquête publique et aucun courrier n'a été adressé au commissaire enquêteur.

Le 17 octobre, le commissaire-enquêteur a donc signifié à la société DILISCO sa dispense de mémoire en réponse à défaut d'observations.

### **6.2 – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Sur la base des éléments susmentionnés, le commissaire enquêteur conclut son rapport le 20 octobre 2007 par un avis favorable à la demande présentée par le pétitionnaire motivé comme suit :

- au cours de l'enquête aucune observation n'a été formulée
- le projet composé d'un bâtiment en cours de construction et d'un agrandissement respecte les règles de sécurité, de salubrité et de protection de l'environnement

la circulation routière engendrée par l'activité de la société n'occasionnera que des

- désagréments mineurs
- l'opportunité de compter une entreprise semblable dans la zone artisanale

## **7. AVIS DU CHSCT**

En application de l'article R. 512-24, le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) de la société DILISCO a été consulté dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation.

Celui a émis un avis favorable lors de sa séance extraordinaire du 05 octobre 2007 (compte-rendu du 24 octobre 2007).

## **8. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

### **8.1 - TEXTES APPLICABLES A L'INSTALLATION**

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation s'appliquent pleinement aux installations exploitées par la société DILISCO. Cependant, les rejets aqueux ou atmosphériques sont particulièrement réduits.

L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif au bruit est applicable à la totalité du site ainsi que l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre.

Enfin, l'arrêté sectoriel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts s'applique à l'ensemble des installations.

### **8.2 - ANALYSE DES QUESTIONS SOULEVEES LORS DES CONSULTATIONS**

Lors des différentes consultations, à travers les observations émises par les différents services, plusieurs thèmes ont été mis en exergue :

#### **Les moyens extérieurs de défense incendie**

Les moyens extérieurs de défense incendie définis par le SDIS dans sa note du 17 octobre 2007 seront intégralement repris par le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport. Ceux-ci correspondent pour partie aux moyens qui avaient été listés par l'étude des dangers annexée au dossier de demande d'autorisation.

Pour compléter ces prescriptions, il sera par ailleurs imposé à la société DILISCO de revoir le positionnement de ses réserves incendie et des poteaux associés. En effet, les réserves et poteaux incendies sont situés dans la zone dite « Z1 » des effets thermiques irréversibles générés par un flux de 5 kW/m<sup>2</sup>. Ce positionnement pourrait ainsi être de nature à altérer la mise en œuvre des moyens d'intervention par les services de secours.

#### **Les barrières Techniques de Sécurité (ou mesures de maîtrise des risques)**

Les mesures de maîtrise des risques représentent l'ensemble des éléments techniques et/ou organisationnels nécessaire et suffisants pour assurer une fonction de sécurité. On distingue les éléments suivants :

- les mesures de prévention destinées à éviter ou limiter la probabilité d'un événement indésirable en amont du phénomène dangereux
- les mesures de limitation destinées à limiter l'intensité des effets d'un phénomène dangereux
- les mesures de protection destinées à limiter les conséquences sur les cibles potentielles par diminution de la vulnérabilité

Dans le cas des entrepôts, ces barrières sont relativement nombreuses et sont reprises dans le tableau suivant. Les éléments en caractères gras sont ceux qui seront mis en place ou imposés à la société DILISCO.

Evénements redoutés	Fonction de sécurité	Barrières techniques de sécurité				
		Dispositif de sécurité		Système instrumenté de sécurité		
		Passif	Actif	Capteur	Unité de traitement	Actionneur
Incendie généralisé	Détecter l'incendie	/	/	Détecteur de fumée Détecteur d'incendie Détecteur de gaz inflammable	Centrale de traitement ou relayage	Alarme + Action (opérateurs ou autres)
	Maîtriser l'incendie	Compartimentage	Exutoire de fumées Extincteur RIA	Détecteur d'incendie	Centrale de traitement ou relayage	Extraction de fumées Installation fixe d'extinction
Pollution de l'environnement	Détecter un gaz	/	/	Détecteur de gaz inflammable Détecteur de gaz toxiques	Centrale de traitement ou relayage	Alarme + Action (opérateurs ou autres) Extraction de fumées
	Contenir les rejets	Capacité de rétention	/	/	/	/

En ce qui concerne la fonction de sécurité « détecter un gaz », vu la nature des produits stockés les impacts pour les tiers liés à la combustion de ceux-ci ne sont manifestement pas prédominants par rapport aux risques générés par les flux thermiques. De ce fait la détection de gaz toxiques ou inflammables ne sera pas imposée.

La configuration de l'entrepôt (une seule cellule de plus de 3.000 m<sup>2</sup>) impose à l'exploitant de mettre en place un système d'extinction fixe automatique d'incendie. Ce système sera alimenté par deux réserves incendie, l'une extérieure de 494 m<sup>3</sup> et l'autre intérieure de 30 m<sup>3</sup>, et sera constitué de 720 têtes en toiture et 2502 têtes pour les racks. L'objectif de ce système d'extinction fixe sera d'abaisser la température du feu et de l'étouffer par production de vapeur d'eau.

Conformément à la note ministérielle du 07 janvier 2005, un système de détection automatique d'incendie devra être mis en place dans le cas où la circulation d'eau dans les canalisations du système d'extinction automatique ne déclencherait pas une alarme transmise à un poste de surveillance.

### Protection des installations contre le risque foudre

Du fait de la nature des activités exercées, une attention particulière doit être portée sur la prévention des effets directs et indirects susceptibles d'être générés par la foudre.

En application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993, le pétitionnaire a annexé à son dossier de demande d'autorisation une étude préalable sur le risque foudre. Cette analyse du 05 avril 2007 a permis de déterminer les moyens à mettre en œuvre pour limiter les conséquences de ce risque.

C'est sur la base de cette étude qu'il sera imposé à la société DILISCO de procéder à la protection de son bâtiment.

### Zones des effets thermiques

L'étude des dangers réalisée par le pétitionnaire a permis d'établir que les conditions d'éloignement vis à vis des effets thermiques nécessaires à la délivrance de l'autorisation étaient respectées (cf. art. 4 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002). En effet, la zone des effets létaux dite « Z1 » ne dépasse

pas les limites de propriété et la zone des effets significatifs dite « Z2 » n'englobe pas d'immeubles ou d'établissements recevant du public.

Néanmoins, cette dernière zone déborde des limites de propriété sur la partie nord du site. De manière à pérenniser la situation actuelle, il sera imposé à la société DILISCO de maîtriser les effets du rayonnement thermique de 3 kW/m<sup>2</sup> généré par l'incendie généralisé de son bâtiment de stockage. Cette réduction des effets pourra être consécutive à la maîtrise foncière des terrains concernés (propriété ou convention dans l'optique d'empêcher toute construction) ou à la mise en œuvre de mesures complémentaires de protection consécutivement à la réalisation d'une étude de dimensionnement.

#### **Dimensionnement du traitement des eaux de ruissellement**

Dans son avis du 09 octobre 2007, la DIREN a formulé la remarques suivante : « *compte tenu des récents aléas climatiques de ces dernières années, la DIREN préconise de prendre en compte un événement pluvieux de retour 30 ans pour la justification des dispositions envisagées pour la récupération des eaux pluviales et non limité à une période de 10 ans* ».

Les récents aléas climatiques ayant été relativement importants, le calcul du volume des eaux à traiter sur une période réduite s'avère maximaliste par rapport à une période plus longue. De ce fait, le dimensionnement des moyens de traitement des eaux météoriques ruisselant sur les surfaces imperméabilisées ne semble pas devoir être remis en cause.

Concernant le séparateur d'hydrocarbure, conformément à la demande de la DDAF, il sera imposé à l'exploitant de procéder à une entretien régulier et au moins tous les ans.

#### **9. PROPOSITION DE L'INSPECTION**

Compte tenu de ce qui précède et de l'activité exercée, les principaux risques et inconvénients à retenir pour cette installation concernent bien les risques accidentels.

Ces points doivent faire l'objet de prescriptions de fonctionnement.

Nous proposons donc d'imposer à la société DILISCO les prescriptions techniques complémentaires jointes au présent rapport et nécessaires à la préservation des intérêts des tiers et de l'environnement. Ces prescriptions prennent en compte les observations recueillies lors de la consultation des services administratifs et de l'enquête publique.

#### **10. CONCLUSION**

Vu ce qui précède, nous proposons à M. le Préfet de la Creuse d'autoriser la société DILISCO à exploiter un entrepôt couvert sur la commune de Bonnat et d'encadrer ce fonctionnement à travers le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

Conformément à l'article R. 512-25 du Code de l'Environnement, ce projet devra faire l'objet d'une présentation devant le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologique de la Creuse.